

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION
DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DE POSITIONNEMENT DES ALIMENTS
QUÉBÉCOIS SUR LE MARCHÉ INSTITUTIONNEL
RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur François Gendron, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), ici représenté par monsieur Alain Sarrazin, dûment autorisé par l'article 5 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14, r.2);

ci-après nommé : « le **MINISTRE** »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, légalement constituée, ayant son siège social au 170, rue Principale, bureau 102, Rouyn-Noranda (Québec), ici représentée par monsieur Jean-Maurice Matte, dûment autorisé aux présentes, tel qu'il le déclare;

ci-après nommé : « **ORGANISME ASSOCIÉ** »

DÉCLARATIONS

ATTENDU QUE le **MINISTRE**, dans le cadre de la Stratégie de positionnement des aliments du Québec sur le marché institutionnel, souhaite mettre en place des initiatives de collaboration régionales, afin d'accroître la commercialisation des aliments du Québec dans le marché institutionnel de chaque région du Québec;

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) a instauré un cadre de gestion axé sur l'atteinte de résultats, sur le respect du principe de transparence et sur une reddition de comptes accrue devant l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE dans ce cadre de gestion, le **MINISTRE** a ajouté de bonnes pratiques de gouvernance, à l'égard des administrateurs qu'il désigne aux conseils d'administration des organismes associés;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** confie à l'**ORGANISME ASSOCIÉ** les responsabilités de concertation des institutions régionales et de coordination des activités de concertation en vue de mieux positionner les aliments du Québec sur le marché institutionnel;

ATTENDU QUE pour la présente convention, il est défini comme institution, les institutions publiques et privées, particulièrement celles dont le fonctionnement est soutenu par un financement du gouvernement, comme les établissements et les organismes publics, les établissements du réseau de la santé, des services sociaux et de l'éducation, le domaine municipal, les sociétés d'État et les établissements privés, tels que les services de garde, les établissements hospitaliers conventionnés et les établissements d'enseignement privés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de signer une convention de partenariat entre le **MINISTRE** et l'**ORGANISME ASSOCIÉ**.

INITIALES :



EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent :

1. Objet de la convention

1.1 Concerter les entreprises québécoises de production agricole et de transformation bioalimentaire, les institutions publiques et privées, les distributeurs et les partenaires du milieu alimentaire de la région afin de favoriser des occasions d'affaires visant une commercialisation accrue des aliments québécois sur le marché institutionnel. La présente convention vise également à préciser les modalités de la contribution du **MINISTRE** en tant que partenaire de l'**ORGANISME ASSOCIÉ** et les obligations auxquelles les parties s'engagent à respecter dans les délais convenus.

2. Durée de la convention

La présente convention prendra effet au moment de la signature et se terminera, au plus tard, le 31 décembre 2014.

3. Obligations du MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à :

- 3.1 Faire connaître à l'**ORGANISME ASSOCIÉ** les attentes ministérielles et les indicateurs qui devront être respectés lors de l'élaboration et la mise en place d'un plan d'action régional visant un meilleur positionnement des aliments du Québec sur le marché institutionnel.
- 3.2 Soutenir financièrement l'élaboration du plan d'action régional et, par conséquent, à verser à l'**ORGANISME ASSOCIÉ** une aide financière pour une somme maximale d'un montant de 25 000 \$ pour la durée de la présente convention.

Sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le montant d'aide sera versé à l'**ORGANISME ASSOCIÉ** selon les modalités suivantes :

Le versement de cette subvention se fera en partie au moment de la signature de la convention et après acceptation par le **MINISTRE** des documents exigés en annexe :

- 50 % à la signature de la présente convention;
- 50 % à la suite du dépôt des livrables convenus aux articles 4.1.4 à 4.1.8 de la présente convention au plus tard le 31 décembre 2014, et ce, après acceptation par le **MINISTRE** des documents exigés.

4. Obligations de l'ORGANISME ASSOCIÉ

L'**ORGANISME ASSOCIÉ** s'engage à :

Au regard de ses activités

4.1 Réaliser les activités suivantes :

Avant le 31 mars 2014

4.1.1 Signature de la convention de partenariat régional pour l'élaboration d'un plan d'action triennal dans le cadre de la Stratégie de positionnement des aliments du Québec sur le marché institutionnel.

INITIALES :



Avant le 30 avril 2014

- 4.1.2 Formation d'un comité régional représentatif dont le mandat sera la réalisation et la coordination de la mise en œuvre du plan d'action régional triennal visant l'accroissement de la commercialisation des aliments québécois sur le marché institutionnel de la région. L'**ORGANISME ASSOCIÉ** devra s'adjoindre un professionnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) qui agira à titre de collaborateur et soutiendra le comité dans sa démarche de concertation tout au long de la présente convention. Tous les livrables présentés à l'annexe 1 devront être soumis à un avis de la part de la Direction régionale du Ministère avant d'être déposés au **MINISTRE**.
- 4.1.3 Coordination des rencontres du comité régional afin de définir l'échéancier détaillé visant la production d'un plan d'action triennal.
- 4.1.4 Dépôt au **MINISTRE** des documents suivants : composition du comité régional, procès-verbaux des rencontres, et échéancier détaillé en vue du dépôt du plan d'action triennal.

Au plus tard le 30 juin 2014

- 4.1.5 Production et dépôt au **MINISTRE** d'un diagnostic sommaire de l'offre et de la demande régionale dans le secteur institutionnel présentant notamment les principaux enjeux liés à l'approvisionnement des aliments québécois dans le marché institutionnel de la région.

Avant le 31 décembre 2014

- 4.1.6 Coordination par l'**ORGANISME ASSOCIÉ** des rencontres du Comité régional sur l'institutionnel en vue d'élaborer le plan d'action.
- 4.1.7 Dépôt au **MINISTRE** des documents suivants : un diagnostic complet du marché institutionnel régional et de ses problématiques en termes d'approvisionnement des aliments québécois; une liste exhaustive des entreprises bioalimentaires de sa région susceptibles de commercialiser des aliments du Québec dans le réseau institutionnel et de leurs produits offerts; et une liste exhaustive des institutions publiques fournissant un service alimentaire.
- 4.1.8 Coordination, production et dépôt auprès du représentant du **MINISTRE** d'un plan d'action triennal incluant des actions concrètes approuvées par le comité, un échéancier détaillé, des cibles à atteindre et des indicateurs mesurables à l'échelle provinciale. Les actions devront viser à l'amélioration du positionnement des aliments québécois au sein des institutions concernées et devront correspondre aux indicateurs fournis par le **MINISTRE**.

Au regard de sa gestion

- 4.2 L'**ORGANISME ASSOCIÉ** s'engage à :
- 4.2.1 Contribuer, dans le cadre de ses responsabilités, à l'atteinte des attentes ministérielles en effectuant une reddition de comptes au moment de demander le versement de la tranche finale de l'aide financière.
- 4.2.2 Produire au **MINISTRE**, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année financière de l'**ORGANISME ASSOCIÉ**, un état des résultats indiquant l'utilisation de l'aide financière, ainsi que toute information financière ou autre que le **MINISTRE** pourrait raisonnablement demander.
- 4.2.3 Fournir immédiatement au **MINISTRE** toute information qu'il peut demander relativement à la présente convention.

INITIALES :



- 4.2.4 Permettre, en tout temps, aux représentants du **MINISTRE**, l'accès à ses livres comptables, à ses registres et l'extraction des renseignements jugés nécessaires.
- 4.2.5 Respecter, dans l'exécution de la présente convention, les lois et règlements en vigueur au Québec.
- 4.2.6 Ne pas céder, vendre ou transporter ses droits et obligations en vertu de la présente convention, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du **MINISTRE**.
- 4.2.7 Ne pas solliciter d'aide spéciale (ad hoc) auprès du **MINISTRE** pour l'organisation ou la participation à des événements liés à la coordination et à la production du plan d'action ou autres livrables de la présente convention.

Au regard des communications

4.3 L'ORGANISME ASSOCIÉ s'engage à :

- 4.3.1 Reconnaître publiquement le soutien financier du **MINISTRE**. Cette reconnaissance peut se traduire par le positionnement de la signature ministérielle (logo) ou par une mention écrite de son soutien dans les documents corporatifs, les outils de communication lors des activités que l'**ORGANISME ASSOCIÉ** réalise et qui sont liées à l'objet ou aux livrables de la présente convention. À cet effet, l'**ORGANISME ASSOCIÉ** doit communiquer avec la Direction régionale du MAPAQ afin d'obtenir l'approbation du Ministère pour tous documents et activités publiques impliquant la visibilité du Ministère.
- 4.3.2 Accorder à la signature ministérielle (logo) qu'aura fournie le **MINISTRE** la même importance que celle qui est attribuée aux signatures des autres partenaires qui offrent un soutien financier du même ordre que celui du **MINISTRE**.
- 4.3.3 Informer en priorité le **MINISTRE** de toute situation critique ou délicate qui pourrait porter atteinte à la réputation de l'**ORGANISME ASSOCIÉ** et/ou du **MINISTRE**.
- 4.3.4 Remettre au **MINISTRE**, s'il en fait la demande, le plan de communication ou la planification de ses activités annuelles de communication.
- 4.3.5 Inviter le **MINISTRE** lors des activités publiques, liées au projet, de l'**ORGANISME ASSOCIÉ** et permettre au **MINISTRE** de prononcer une allocution, lorsqu'appropriée.
- 4.3.6 Mettre fin à une activité de communication, de publicité, de relations publiques ou de reconnaissance de l'**ORGANISME ASSOCIÉ** que le **MINISTRE** jugerait contraire aux principes généraux de gestion de la communication dans l'administration publique et qu'il jugerait potentiellement préjudiciable pour lui.
- 4.3.7 Produire au **MINISTRE**, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année financière de l'**ORGANISME ASSOCIÉ** un bilan de visibilité et d'activités de communication réalisées dans le cadre des articles 4.3.1 à 4.3.6.

5. Responsabilité

- 5.1 Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la part du **MINISTRE**, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par l'**ORGANISME ASSOCIÉ**, ses représentants, administrateurs, mandataires, préposés ou sous-traitants.

INITIALES :

- 5.2 Le **MINISTRE** ou son représentant ne pourra être tenu responsable d'aucun empêchement à l'exécution des projets ou activités de l'**ORGANISME ASSOCIÉ**.
- 5.3 De plus, l'**ORGANISME ASSOCIÉ** indemnise, protège et s'engage à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite judiciaire dirigée contre le **MINISTRE** en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à l'**ORGANISME ASSOCIÉ**, par son fait, celui de ses représentants, administrateurs, mandataires, préposés ou sous-traitants.
- 5.4 Dans tous les cas, la responsabilité financière du **MINISTRE** est limitée aux montants fixés aux présentes. En aucun cas, le **MINISTRE** n'est tenu de payer à l'**ORGANISME ASSOCIÉ** quelques autres sommes, dépenses et frais liés à la présente convention ou à la poursuite des activités de l'**ORGANISME ASSOCIÉ**.

6. Manquement

- 6.1 Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention si :
- 6.1.1 L'**ORGANISME ASSOCIÉ** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 6.1.2 L'**ORGANISME ASSOCIÉ** ne respecte pas les termes, conditions ou obligations de la présente convention ou de toute autre convention entre lui et le **MINISTRE**.
- 6.1.3 Il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.
- 6.1.4 L'**ORGANISME ASSOCIÉ** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.
- 6.2 Dans les cas prévus aux articles 6.1.1 et 6.1.3, la présente convention sera résiliée à compter de la date de réception par l'**ORGANISME ASSOCIÉ** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet.
- La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.
- 6.3 Dans le cas prévu à l'article 6.1.4, la présente convention sera résiliée à la date de la cessation des opérations sans préavis.
- 6.4 Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus à l'article 6.1.4, des montants d'aide financière dus pour les dépenses engagées et payées par l'**ORGANISME ASSOCIÉ** relativement à des prestations visées par la présente convention.
- 6.5 Dans les cas prévus à l'article 6.1.2, le **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation à l'**ORGANISME ASSOCIÉ** et celui-ci aura trente jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelques causes ou raisons que ce soit.
- 6.6 Dans les cas prévus aux articles 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.7 Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

INITIALES :



7. Modalités de la convention

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

7.1 Toutefois, si l'**ORGANISME ASSOCIÉ** engage des coûts réels inférieurs à l'aide financière accordée à l'article 3.2, le **MINISTRE** peut changer les conditions de sa participation, réévaluer à la baisse ou annuler sa contribution à la présente convention. Les frais seront remboursés selon un pourcentage des coûts totaux admissibles à l'aide financière et qui auront été justifiés par le dépôt de pièces justificatives à cet égard (ex. feuilles de temps, location d'un local, fournitures, etc.).

7.2 La présente convention ne peut être prorogée ou renouvelée que par consentement écrit des parties. Parmi les critères à être analysés pour décider de l'opportunité d'un renouvellement ou d'une prorogation, il doit être tenu compte des résultats obtenus à cette date, de l'utilité de l'**ORGANISME ASSOCIÉ** et de la possibilité que l'**ORGANISME ASSOCIÉ** puisse opérer sans aide additionnelle du gouvernement.

7.3 La présente convention est la seule valide entre les deux parties pour les sujets qui y sont traités et elle remplace toute convention précédente, à l'exception de celles qui sont incorporées par renvoi.

Le préambule, les annexes et les ententes auxiliaires font partie intégrante des présentes.

8. Incessibilité

L'**ORGANISME ASSOCIÉ** ne peut de quelque façon céder ou transférer en tout ou en partie ses droits et obligations contenus dans la présente convention.

9. Mandataire

Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme conférant à l'**ORGANISME ASSOCIÉ** le pouvoir de représenter le **MINISTRE** et l'**ORGANISME ASSOCIÉ** ne peut en aucun cas se présenter comme agissant au nom du **MINISTRE** en vertu de cette convention.

Il est entendu que l'**ORGANISME ASSOCIÉ** n'engage que lui-même à l'égard des tiers dans la poursuite de ses activités, indépendamment de tout privilège qui peut lui être reconnu en qualité de mandataire de l'État.

10. Société

Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme créant une société entre les parties.

11. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, le Vérificateur général ou le vérificateur interne du **MINISTRE** qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

INITIALES :



12. **Comité consultatif**

En cas de mésentente concernant l'interprétation et l'application de la convention, les parties forment un comité constitué d'un représentant de chaque partie qui aura comme mandat de proposer les mesures qui devraient être prises de part et d'autre. Le **MINISTRE** demeure libre de suivre ou non les recommandations du comité.

13. **Représentants des parties**

Le **MINISTRE** désigne monsieur Alain Sarrazin comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente convention. Les coordonnées de ce dernier sont :

Monsieur Alain Sarrazin
Directeur régional par intérim
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
180, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

alain.sarrazin@mapaq.gouv.qc.ca

L'**ORGANISME ASSOCIÉ** désigne monsieur Jean-Maurice Matte comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente convention. Les coordonnées de ce dernier sont :

Monsieur Jean-Maurice Matte
Président
Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue
170, avenue Principale, bureau 102
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

cr@conferenceregionale.ca

Toute modification à ces désignations ou à ces adresses doit se faire par avis écrit à l'autre partie.

14. **Avis**

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu des présentes pour être valide, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par messenger, poste, télécopie, courriel ou courrier recommandé au représentant de la partie concernée à l'adresse indiquée ci-dessus.

INITIALES :




15. Signatures des parties

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

À Rouyn-Noranda, le 28 mars 2014

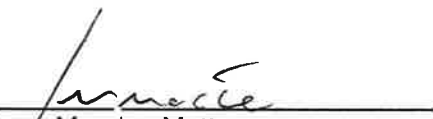
Le MINISTRE de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

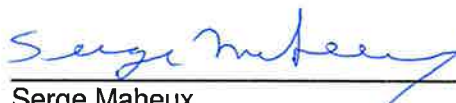

Alain Sarrazin
Directeur régional par intérim


Lyse Roberge
Conseillère régionale en
transformation alimentaire

À Rouyn-Noranda, le 27 mars 2014

L'ORGANISME ASSOCIÉ


Jean-Maurice Matte
Président


Serge Maheux
Analyste socioéconomique

INITIALES : 
